



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 - 075

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE LOTERIE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PEEP DE TAVERNY »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'une demande d'autorisation d'organisation d'une loterie a été formulée par [REDACTED] Présidente de l'association « Peep de Taverny », dont le siège social est situé 6 rue Eugène Fournier à Taverny (95150) ;

Considérant la nécessité de règlementer les lotos, loteries et tombola organisés par une association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Peep de Taverny », représentée par [REDACTED], en sa qualité de Présidente en exercice, est autorisée à organiser une loterie le dimanche 05 octobre 2025 à la salle des fêtes, sise place Charles de Gaulle à Taverny (95150), de 10h à 19h.

Article 2 :

La loterie aura un capital d'émission de 300 euros composé de 100 billets d'une valeur de 3 euros.

Article 3 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné à financer les projets de l'association « Peep de Taverny ».

Article 4 :

Le bénéfice de cette loterie ne peut être cédé à un tiers.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251001-ARR2025_075-AR-1-1-1

RECEPTION GÉNÉRALE - PRÉFECTURE - 3 OCT. 2025

Publication le : - 3 OCT. 2025

Notification le :

Article 5 :

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 6 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Le présent arrêté sera également notifié à l'intéressé et affiché sur le lieu de la manifestation.

Article 8 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire, Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés et Madame la Présidente de l'association, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 1^{er} octobre 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI